

Ville de Chiny

Province de Luxembourg - Arrondissement de Virton

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastian, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NDEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. Ville de CHINY budget exercice 2022 modification n°02 service ordinaire et extraordinaire.
- 2. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny budget exercice 2022 modification n°01 services ordinaire et extraordinaire.
- 3. Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny remplacement de Monsieur Stéphane BLAISE à la fonction de conseiller de l'action sociale.
- 4. Ville de Chiny budget communal exercice 2022 subvention ordinaire à la société de pêche Vierre et Semois de JAMOIGNE.
- 5. Ville de Chiny budget communal exercice 2022 subvention exceptionnelle au Syndicat d'Initiative d'IZEL.
- 6. Ville de Chiny budget communal exercice 2022 subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.
- Ville de Chiny budget communal exercice 2022 subvention ordinaire à FLODJA ORVAL-FUSTAL.
- 8. Règlement complémentaire sur la circulation routière Parc d'activité économique à JAMOIGNE.
- 9. Règlement complémentaire sur la circulation routière rue de la Gaume à CHINY.
- 10. Règlement complémentaire sur la circulation routière rue du Fonteny à IZEL.
- 11. Règlement complémentaire sur la circulation routière rue du Haut Rivage à MOYEN.
- 12. Règlement complémentaire sur la circulation routière route de la RN n°840A à IZEL approbation arrêté ministériel.
- 13. Règlement complémentaire sur la circulation routière abords des écoles à IZEL (zone 30).
- 14. Crèche privée « 1, 2, 3 Soleil » à JAMOIGNE concession d'un droit d'emphytéose.
- 15. Marché d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires (exercice 2022) décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de service.
- 16. Plan d'Investissements communaux (PIC 2022-2024) approbation.
- 17. Plan d'Investissements communaux (PIC 2022-2024) approbation PIMACI.
- 18. Couverture du réseau mobile sur le territoire de la Commune de Chiny négociation pour une meilleure couverture.
- 19. Intercommunale ECETIA adhésion.
- 20. Intercommunale iMio adhésion.
- 21. Décret-programme relatif à la bonne gouvernance rapport de rémunération 2022 (exercice 2021).
- 22. *Pour information* : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.
- U1 Règlement redevance relatif à la fourniture de repas scolaires exercices 2022-2023.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.073.521.1

Ville de CHINY – budget exercice 2022 – modification n°02 service ordinaire et extraordinaire.

Vu la Constitution, dont notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, dont notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°02/2022 arrêté par le collège communal en date du 15/06/2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier daté du xx/06/2022, remis sur demande du 14/06/2022;

Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles généré par l'outil eComptes ;

Vu l'annexe « COVID19 » générée par l'outil eComptes ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et l'annexe « COVID19 » seront transmis par l'outil eComptes ;

Considérant que les crédits budgétaires de dépenses et de recettes ont été modifiés afin de correspondre au mieux à la réalité et aux nouvelles dépenses à prévoir pour cette année ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Art. 1er: d'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°02 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.205.796,32	1.287.626,42
Dépenses exercice proprement dit	10.205.796,32	1.504.705,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-217.078,58
Recettes exercices antérieurs	890.580,98	432.907,10
Dépenses exercices antérieurs	106.877,58	728.933,01
Prélèvements en recettes	0,00	1.458.023,99
Prélèvements en dépenses	700.000,00	944.919,50
Recettes globales	11.096.377,30	3.178.557,51
Dépenses globales	11.012.673,90	3.178.557,51
Boni / Mali global	83.703,40	0,00

2. Budget participatif: Oui

Articles	Libellé	Montant
76227/124-48	Petites fournitures administratives	500,00
76227/332-02	Projets autres que d'investissements	12.500,00
76227/522-51/-/20220005	Projets d'investissements	12.500,00

Art. 2. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2. CDU-1.842.073.521.1

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – budget exercice 2022 – modification n°01 services ordinaire et extraordinaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-12 et L1122-13 ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 – service ordinaire de l'exercice 2022 - a été déposée à l'administration communale, accompagnés de ses pièces justificatives, le 23 mai 2022, et que le conseil communal dispose, pour prendre sa décision, d'un délai de 40 jours, prorogeable de moitié, à dater de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité remis par Monsieur Antoine PECHON, directeur financier, en date du 07 juin 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 – service ordinaire de l'exercice 2022 est commentée en séance par Madame Joëlle DEBATY, présidente du C.P.A.S.;

Vu la modification budgétaire ordinaire n°1 au budget 2022 présentée par le C.P.A.S. et établie aux montants suivants :

SERVICE ORDINAIRE

	Service Ordinaire
Recettes exercice propre	1.267.228,10 €
Dépenses exercice propre	1.336.826,41 €
Boni/mali exercice propre	- 69.598,31 €
Recettes exercices antérieurs	116.289,54 €
Dépenses exercices antérieurs	14.317,80 €
Prélèvements en recettes	00,00 €
Prélèvements en dépenses	32.373,43 €
Recettes globales	1.383.517,64 €
Dépenses globales	1.383.517,64 €
Boni/mali global	00,00 €

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur cette modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

d'approuver la modification budgétaire ordinaire n°1 au budget 2022 du CPAS aux montants suivants :

	Service Ordinaire
Recettes exercice propre	1.267.228,10 €
Dépenses exercice propre	1.336.826,41 €
Boni/mali exercice propre	- 69.598,31 €
Recettes exercices antérieurs	116.289,54 €
Dépenses exercices antérieurs	14.317,80 €
Prélèvements en recettes	00,00 €
Prélèvements en dépenses	32.373,43 €
Recettes globales	1.383.517,64 €
Dépenses globales	1.383.517,64 €
Boni/mali global	00,00 €

• de transmettre la présente délibération à la présidente du C.P.A.S. à charge pour elle d'en donner connaissance au conseil de l'action sociale, à la Directrice générale du C.P.A.S. et au Directeur financier du C.P.A.S.

3. CDU-1.842.075.1.074.13

Centre Public d'Action Sociale de la Ville de Chiny – remplacement de Monsieur Stéphane BLAISE à la fonction de conseiller de l'action sociale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 08 juillet 1976, Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 18, relatif à la perte d'une ou l'autre des conditions d'éligibilité;

Vu la délibération du collège communal du 11/05/2022, par laquelle il nous informe que Monsieur Stéphane BLAISE, conseillé de l'action sociale, a perdu une condition d'éligibilité, à savoir, sa qualité d'électeur au conseil communal;

Vu le courrier transmis par le collège communal à Monsieur Stéphane BLAISE en date du 18 mai 2022, par lequel il informe l'intéressé de la perte d'une des conditions d'éligibilité nécessaire à l'exécution du mandat de conseiller de l'action sociale;

Vu l'acte de présentation de Monsieur Michel THIRY à la fonction de conseiller de l'action sociale, déposé par le groupe « Député-Maire » ;

Considérant que cet acte de présentation respecte le prescrit de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}. de prendre acte de la perte d'une condition d'éligibilité reprise à l'article 7 de la Loi Organique des Centres Publics d'Action Sociale de Monsieur Stéphane BLAISE.

Article 2. de constater la déchéance de plein droit de la fonction de conseiller de l'action sociale de Monsieur Stéphane BLAISE.

Article 3. de procéder à l'élection du conseiller de l'action sociale présenté dans l'acte déposé par le groupe « Député-Maire ».

Monsieur Michel THIRY (groupe « Député-Maire ») est élu de plein en qualité de conseiller de l'Action Sociale.

Il entrera en fonction dès sa prestation de serment et achèvera le mandat de Monsieur Stéphane BLAISE.

Le président proclame immédiatement le résultat de l'élection.

4. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à la société de pêche Vierre et Semois de JAMOIGNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 :

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux :

Vu la demande de subvention introduite par :

- la Société de pêche Vierre et Semois de Jamoigne sollicitant un subside de la Ville de Chiny en date du 02 juin 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la gestion du rempoissonnement, les locations de terrains ou initiations à la pêche ;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur piscicole et la promotion du loisir pêche ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D.;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1er,4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
761/332-02	Société de	Frais de	200 EUR
(crédit budgétaire : 8.000	pêche Vierre et	fonctionnement	
EUR) Aide aux associations	Semois de		
sportives et culturelles	Jamoigne		

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;

- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès réception de la déclaration sur l'honneur. **Article 5.**

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention exceptionnelle au Syndicat d'Initiative d'IZEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 :

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux :

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Syndicat d'Initiative d'Izel en date du 24.05.2022;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'achat de matériel pour cette ASBL; Considérant l'intérêt général de ces initiatives;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D.;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1er,4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

Article budgétaire et libellé	Dénomination	Finalité de la	Montant
	du bénéficiaire	subvention	
761/332-02 (crédit	Syndicat	Achat de matériel	500 EUR
budgétaire : 8.000 EUR)	d'Initiative		
oudgetaire : otoss Eerty	d'Izel		

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où l'attestation sur l'honneur est déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire au Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 :

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Syndicat d'Initiative de JAMOIGNE en date du 08.06.2022;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D.;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1er,4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6:

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
561/332-02	Syndicat	Frais de	1.500 EUR
(crédit budgétaire : 5.500	d'Initiative de	fonctionnement	
EUR)	JAMOIGNE		

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

7. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – budget communal exercice 2022 – subvention ordinaire à FLODJA ORVAL-FUSTAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 :

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux :

Vu la demande de subvention introduite par :

- Monsieur Gérald Thiry pour le mini-foot Flodja Orval le 22 mai 2022;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif le paiement de frais d'inscription afin de permettre le sport pour tous;

Considérant que cette décision requiert des moyens financiers ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités sportives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D.;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40,§1,al.1er,4 du C.D.L.D.);

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6:

Article budgétaire et libellé	Dénomination du bénéficiaire	Finalité de la subvention	Montant
761/332-02	Flodja ORVAL	Frais de	200 EUR
(crédit budgétaire : 8.000		fonctionnement	
EUR) Aide aux associations			
sportives et culturelles			

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros ;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros ;

- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D., le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de l'attestation sur l'honneur.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

8. CDU-1.811.122.7

Règlement complémentaire sur la circulation routière – Parc d'activité économique à JAMOIGNE.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis technique favorable du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries :

Vu la décision du Collège communal en séance du 15 juin 2022 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant le plan proposé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

- 1.1 Toute la voirie communale interne au parc d'activité économique sera limitée à une vitesse de 50 kilomètres par heure via les panneaux C43 (50);
- 1.2 Le chemin du Brugeland sera réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers via les panneaux F99a et F101a. De son carrefour avec la voirie communale jusqu'à son carrefour avec la rue du Haut-Courtil ;
- 1.2 Les véhicules circulant sur la voirie communale entre le giratoire et le complexe sportif auront la priorité sur les véhicules venant du chemin du Brugeland via les panneaux B15c, B15f et B1;
- 1.3 La voirie communale côté sud-est du parc d'activité économique sera une voie sans issue, cela sera indiqué par le panneau F45 ;
- <u>Article 2</u>: Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.
- <u>Article 3</u>: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

9. CDU-1.811.122.7

Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue de la Gaume à CHINY.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 27 octobre 2021 d'entamer la procédure de modification de la circulation routière ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 février 2022 (ref :2H1/FB/db/2022/12852);

Vu l'avis du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des routes de Namur et du Luxembourg – Direction des routes du Luxembourg du 10 juin 2022 (ref : DGO1.32/SR/Chiny/47965) ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 15 juin 2022 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ; Considérant le plan proposé ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

1.1 Abrogation des mesures antérieures concernant la circulation routière sur la rue de la Gaume ; 1.2 La réservation d'accès aux piétons, cyclistes, cavaliers et convois agricoles via les signaux F99c et F101c, B1, C31 complétés d'un panneaux additionnel reprenant la mention « Excepté cyclistes et cavaliers » et F45b (adapté) en conformité avec le plan proposé :

- Au carrefour de la rue de la Gaume et de la RN840 :
- * Pose de 2 potelets, d'un panneau B1 et d'un panneau F99c sur la rue de la Gaume ;
- * Pose de 2 panneaux C31 complétés d'un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté cyclistes et cavaliers » sur la RN840 ;
- Au carrefour de la rue de la Gaume et de la rue de Corbuha :
- * Pose d'un panneau F45b (adapté avec un F99c) et d'un panneau type 1a;
- Dans la rue de la Gaume, après la dernière habitation :
- * Pose d'un panneau F99c et d'un panneau F101c

<u>Article 2</u>: Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

<u>Article 3</u>: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

10. CDU-1.811.122.7

Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue du Fonteny à IZEL.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 27 octobre 2021 d'entamer la procédure de modification de la circulation routière ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 février 2022 (ref :2H1/FB/db/2022/12852);

Vu l'avis du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des routes de Namur et du Luxembourg – Direction des routes du Luxembourg du 10 juin 2022 (ref : DGO1.32/SR/Chiny/47965) ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 15 juin 2022 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant le plan proposé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

- 1.1 Abrogation des mesures antérieures concernant la circulation routière sur la rue du Fonteny.
- 1.2 L'interdiction de circuler pour tous les conducteurs, excepté pour les cyclistes depuis le rondpoint rue du petit Fonteny à et vers son carrefour- avec la rue de l'Institut (RN840a) via les signaux C1 complétés du panneau additionnel M2 et F19 complété du panneau additionnel M4;
- 1.3 L'organisation du stationnement via une zone d'évitement striée (ZES) et les marques au sol appropriées ;

<u>Article 2</u>: Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière :

<u>Article 3</u>: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

<u>Article 4</u>: Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

11. CDU-1.811.122.7

Règlement complémentaire sur la circulation routière – rue du Haut Rivage à MOYEN.

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 27 octobre 2021 d'entamer la procédure de modification de la circulation routière ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 février 2022 (ref :2H1/FB/db/2022/12852);

Vu la décision du Collège communal en séance du 15 juin 2022 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Considérant le plan proposé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1:

- 1.1 Abrogation des mesures antérieures concernant la circulation routière sur la rue du Haut Rivage;
- 1.2 La réservation d'accès aux piétons, cyclistes, cavaliers et convois agricoles via les signaux F99c, F101c, B1 et F45b (adapté) en conformité avec le plan proposé :
- La rue du Haut Rivage restera libre à la circulation en double sens du carrefour avec la rue de Jamoigne jusqu'à la maison 2A. Après l'habitation numéro 2A, la voirie sera réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et convois agricoles.

Les mesures seront matérialisées par le placement de panneaux et potelets :

- * F45 (adapté) + Type 1a, au carrefour entre la rue de Jamoigne et la rue du Haut Rivage;
- * 2 potelets, sur la voirie après l'habitation 2A;
- * F99c et F101c, après les potelets ;
- Au carrefour entre la rue du Haut Rivage et la rue de Moyen, la voirie sera fermée à la circulation et sera réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et convois agricoles.

Les mesures seront matérialisées par le placement de panneaux et potelets :

- * F45 (adapté);
- * 2 potelets, sur la voirie après le panneau F45 (adapté);
- * F99c et F101c, après les potelets ;
- La rue perpendiculaire à la rue du Haut Rivage sera réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et convois agricoles.

Les mesures seront matérialisées par le placement de panneaux :

- * F99c et F101c;
- De la rue de Jamoigne vers la rue de Moyen, il sera interdit de tourner à droite excepté pour les cyclistes, cavaliers et convois agricoles.

Les mesures seront matérialisées par le placement de panneaux C31b + Additionnel « excepté cyclistes, cavaliers et convois agricoles » ;

 De la rue de Moyen vers la rue de Jamoigne, il sera interdit de tourner à gauche excepté pour les cyclistes, cavaliers et convois agricoles;

Les mesures seront matérialisées par le placement de panneaux C31a + Additionnel « excepté cyclistes, cavaliers et convois agricoles » ;

<u>Article 2</u>: Les dispositions reprises à l'article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière ;

<u>Article 3</u>: Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

<u>Article 4</u>: Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

12. CDU-1.811.122.7

Règlement complémentaire sur la circulation routière – route de la RN n°840A à IZEL – approbation arrêté ministériel.

Vu les dispositions de l'article 3 de la loi relative à la police de circulation routière, telle qu'annexé à l'arrêté royal de coordination du 16 mars 1968 ;

Vu le courrier reçus en date du 10 juin 2022 de Monsieur P.-Y. TRILLET du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des routes de Namur et du Luxembourg – Direction des routes du Luxembourg du 3 juin 2022 (ref : SPW-MI/SR/Chiny/Règlement/45510) ;

Vu le projet d'arrêté ministériel abrogeant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière :

Vu la décision du Collège communal en séance du 15 juin 2022 de proposer au Conseil communal le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la R2gion Wallonne (RN840a)

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel abrogeant le règlement complémentaire sur la police de la circulation routière portant sur la création d'une zone 30 « abords école » sur le RN840a à IZEL.

13. CDU-1.811.122.7

Règlement complémentaire sur la circulation routière – abords des écoles à IZEL (zone 30).

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme, du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'arrêté ministérielle du 29 janvier 2014 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière ;

Considérant que les Communes sont compétentes en matière de sécurité de circulation sur toutes les routes traversant leur territoire, et ce quel que soit le gestionnaire de ces voiries ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 27 octobre 2021 d'entamer la procédure de modification de la circulation routière ;

Vu l'avis technique du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des infrastructures locales – Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries du 15 février 2022 (ref :2H1/FB/db/2022/12852);

Vu l'avis du SPW Mobilité et Infrastructures – Département des routes de Namur et du Luxembourg – Direction des routes du Luxembourg du 10 juin 2022 (ref : DGO1.32/SR/Chiny/47965) ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 15 juin 2022 de proposer au Conseil communal le présent règlement complémentaire de la police de la circulation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale et à une voirie communale ;

Considérant le plan proposé;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : à IZEL, une zone 30 « abords école » est délimité comme suit :

- Sur la rue de l'Institut, RN840a entre le PK 0.403 et 0.757
- La rue du Fonteny, de son carrefour avec la RN840a jusqu'au giratoire avec la rue de la Butte, la rue de la Sartelle, la rue du Petit-Fonteny;

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a associé au signal A23 complétés d'un panneau additionnel de distance et de signaux F4b;

<u>Article 2</u>: Le présent règlement sera soumis, à l'approbation du SPW Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la sécurité routière et du contrôle routier.

14. CDU-2.073.512.55

Crèche privée « 1, 2, 3 Soleil » à JAMOIGNE – concession d'un droit d'emphytéose.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux :

Considérant la location du bâtiment sis rue Neuve n°31, cadastré ou l'ayant été section B n°645c, d'une contenance de 4 ares 48 ca depuis le 1^{er} juin 2013 à l'ASBL 1,2,3 Soleil (BCE 0525.767.516) qui exerce une activité de crèche dans ledit bâtiment ;

Considérant l'intérêt général de maintenir une crèche dans ces locaux à Jamoigne ;

Attendu qu'en cas de bail de longue durée, l'ASBL 1,2,3 SOLEIL pourrait bénéficier de subsides (UREBA notamment);

Considérant que la possession d'un droit réel permet davantage à un locataire d'effectuer des rénovations que la possession d'un droit précaire ;

Considérant qu'il s'avère opportun d'adopter un bail emphytéotique afin d'assurer une continuité des activités de la crèche ;

Considérant qu'il n'est pas opportun de céder un droit réel à long terme sans garantie qu'un réinvestissement aura lieu pour rénover et assurer la pérennité du bâtiment ;

Considérant que l'emphytéose est une figure juridique qui rencontre les besoins des parties, et que l'ASBL concernée a toujours noué de bonnes relations avec la Ville de Chiny;

Vu l'estimation du canon mensuel proposée par Maître Vasquez, Notaire à Florenville, au montant de 700 euros, montant qui sera indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation :

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 juin 2022 conformément à l'article L1124-40, § 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 juin 2022, et joint en annexe ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: de donner en bail emphytéotique le bien immobilier sis rue Neuve n°31 à 6810 JAMOIGNE, et cadastré section B n°645, d'une contenance de 4 ares 48 ca ;

Article 2 : de fixer comme suit les conditions de constitution du droit d'emphytéose :

- bail d'une durée de 27 ans :
- canon mensuel de 700 euros, montant qui sera indexé annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation ;
- les frais, droits et honoraires inhérents à l'opération immobilière sont à charge de l'emphytéote ;
- l'acte de bail intègrera les conditions résolutoires suivantes :
 - 1. L'emphytéote doit exercer une activité de type « crèche agréée » dans le bâtiment et ce, durant toute la durée du bail. L'abandon de l'activité « crèche agréée » par l'emphytéote entrainera la résolution du bail en application de cette clause résolutoire.
 - 2. L'emphytéote devra mettre en œuvre dans un délai de 5 années à partir de la signature de l'acte authentique, un plan d'investissement à négocier avec la Ville de CHINY avant la signature de l'acte authentique. En cas de plan d'investissement phasé, ce délai ne portera que sur la première phase du projet, celle-ci devant être substantielle par rapport au plan d'investissement global et déterminée de commun accord. A l'échéance de ce délai, et sauf prolongation préalablement convenue, la Commune pourra entamer les démarches nécessaires pour résoudre la convention en application de ladite clause résolutoire.

Article 3 : de charger le Collège communal de consulter l'ASBL 1,2,3 Soleil pour qu'elle marque officiellement son accord sur les conditions proposées ;

Article 4 : de charger le Collège communal de négocier les termes du plan d'investissement à réaliser dans le bâtiment aux frais de l'emphytéote et de revenir devant le Conseil avec le projet d'acte pour décision définitive.

15. CDU-2.073.527.1

Marché d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires (exercice 2022) – décision de principe et fixation des conditions de passation du marché de service.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieurs, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son art. 28 §1^{er} 6°; Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la directive 2014/24/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics ;

Vu la communication interprétative de la Commission européenne sur les concessions en droit communautaire, J.O.C.E – C-121/2,29.04.2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement au moyen d'emprunts des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ;

Considérant que la directive 2014/24 de l'Union européenne et la loi du 17 juillet 2016 relative aux marchés publics font sortir les marchés d'emprunts du cadre de la réglementation sur les marchés publics par l'art. 28 § 1^{er} 6° de la loi du 17 juin 2016 qui stipule que la loi « ne s'applique pas aux marchés publics de services ayant pour objet des prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers » ;

Considérant toutefois que selon une jurisprudence développée par la Cour de Justice de l'Union européenne au départ pour les concessions de services, il s'avère qu'il est nécessaire de mettre ces services en concurrence auprès de plusieurs opérateurs afin de respecter certains principes issus du doit primaire européen (Ex : principe d'égalité et de non –discrimination, principe d'égalité de traitement,.....), ce qui a pour conséquence que les pouvoirs publics mettent en place une procédure concurrentielle d'attribution de service ;

Considérant que pour que dans le cadre de cette mise en concurrence les offres des différents prestataires de service doivent pouvoir être comparées de manière objective, il est nécessaire de rédiger un règlement de consultation de marchés dans lequel figurera notamment : les besoins de l'autorité, la durée des emprunts, le type de révision des taux, le type d'amortissement, les éventuels services complémentaires, les modalités pour la remise des offres, la durée de validité des offres, la définition des critères objectifs d'attribution,....);

Considérant qu'il est donc proposé de lancer une consultation de marché en vue d'assurer le financement au moyen d'emprunt des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 ; Considérant que l'estimation du marché est de 177.140,24 € ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 13 juin 2022;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

- de procéder à une consultation de marché ayant pour but d'assurer le financement par emprunts des projets inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022;
- d'approuver, tel que ci-annexé, le règlement de la consultation intitulé « financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2022 au moyen de crédits ».

16. CDU-1.712

Plan d'Investissements communaux (PIC 2022-2024) – approbation.

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fond Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le décret du 03 octobre 2018 relatif au droit de triage et modifiant le décret du 06 février 2014 ; Vu la circulaire du 31 janvier 2022 relatif à la mise en œuvre des Plans d'Investissements Communaux 2022-2024 ;

Vu le courrier transmis en date du 17 avril 2019 par le département des Infrastructures locales insistant sur la prise en compte des priorités (mobilité durable et performance énergétique) dans la mise en œuvre des PIC 2019-2021 et 2022-2024;

Attendu que le plan est à transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du 31/01/2022, à savoir le 31/07/2022 :

Vu la volonté du Collège communal d'inclure dans le PIC 2022-2024 la construction d'un hall pour le service travaux ;

Attendu que l'estimation des montants des travaux à prendre en compte dans le PIC 2022-2024 s'élève entre 1.084.666,05 € et 1.446.221,40 € ;

Attendu que l'estimation de l'intervention régionale (DG01) est estimée à 433.866,42 € (60% de l'estimation), le solde à charge de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2022 décidant de confier la mission d'auteur de projet à ALINEA TER atelier d'architecture, Rue du Luxembourg 41B à 6720 Habay;

Vu la délibération du Collège communal du 15 juin 2022 approuvant l'esquisse proposée par l'auteur de projet et l'estimation des travaux pour un montant de 1.085.850,00 € HTVA soit 1.313.878,05 € TVAC ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver l'esquisse du futur hall du Service Travaux proposée par l'auteur de projet et l'estimation des travaux pour un montant de 1.085.850,00 € HTVA soit 1.313.878,05 € TVAC ;
- de charger le Service Finances de transmettre le dossier via le Guichet des Pouvoirs Locaux dans le délai fixé.

17. CDU-1.712

Plan d'Investissements communaux (PIC 2022-2024) – approbation PIMACI.

Vu le décret du 06 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fond Régional pour les Investissements Communaux ;

Vu le courrier du SPW Mobilité et Infrastructures du 10 janvier 2022 informant les communes des nouvelles programmations PIC (Plan d'investissement communal) et PIMACI (Plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité);

Vu le courrier et la circulaire du SPW Mobilité et Infrastructures du 31 janvier 2022 informant les communes du montant de l'enveloppe pour la mise en œuvre du PIC 2022-2024 ;

Vu la circulaire du 18 février 2022 de Monsieur Philippe HENRY, Ministre Wallon du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures, concernant le PIMACI 2022-2024 apportant les explications suivantes :

- Le droit de tirage PIMACI est conjoint au PIC 2022-2024 et prévoit la réalisation de projets qui favorisent une meilleure prise en compte de l'ensemble des usagers de l'espace public et qui encouragent les modes de déplacements plus durables ;
- Un subside de 80 % est octroyé sur trois types d'aménagements éligibles ;

Attendu que le plan est à transmettre au plus tard dans les 6 mois à dater du 31/01/2022, à savoir le 31/07/2022;

Vu la délibération du Collège communal du 2 mars 2022 décidant de présenter un plan d'investissement pour pouvoir bénéficier d'un subside PIMACI et de mettre sur pied un Comité de suivi ;

Attendu que l'estimation des montants des travaux à prendre en compte dans le PIMACI 2022-2024 s'élève entre 687.528,50 € et 773.469,56 € ;

Attendu que l'intervention régionale (DG01) actuelle se monte à 137.505,70 € (80% de l'estimation), le solde à charge de la commune ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 avril 2022 attribuant le marché « Désignation d'un bureau d'étude en mobilité pour la rédaction des fiches PIMACI » à IMPACT Bureau d'architecture, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX ;

Vu les fiches annexées rédigées par IMPACT Bureau d'architecture, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX;

- Fiche 1 relative à l'aménagement du Chemin du Breugeland pour un montant de 557.200,00 € HTVA :
- Fiche 2 relative à l'aménagement du parking du centre sportif pour un montant de 177.715,00 € HTVA :

Vu l'estimation d'un montant total de 771.660,75 € HTVA (travaux et frais d'étude compris); Considérant que le comité de suivi a marqué son accord sur les fiches présentées ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juin 2002 approuvant les fiches rédigées par IMPACT Bureau d'architecture et l'estimation des travaux et frais d'étude pour un montant de 771.660,75 € HTVA ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les fiches rédigées par IMPACT Bureau d'architecture, Rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 BERTRIX :
 - * Fiche 1 relative à l'aménagement du Chemin du Breugeland pour un montant de 557.200,00 € HTVA ;
 - * Fiche 2 relative à l'aménagement du parking du centre sportif pour un montant de 177.715.00 € HTVA ;
- d'approuver l'estimation des travaux et frais d'étude pour un montant de 771.660,75 € HTVA ;
- de charger le Service Finances de transmettre le dossier via le Guichet des Pouvoirs Locaux dans le délai fixé.

18 CDU-1.817

Couverture du réseau mobile sur le territoire de la Commune de Chiny – négociation pour une meilleure couverture.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1222-1 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

Vu la proposition d'ASTERIA en date du 10 juin 2022 confirmant leur volonté d'acquérir l'ensemble des sites sur lesquels sont déjà implantés des stations-relais GSM dont la Ville de CHINY est propriétaire pour un total global de 200.000 €, soit pour un achat classique, soit via un droit de superficie d'une durée de 50 ans pour les biens qui ne peuvent être vendus ;

Attendu que la société ASTERIA s'engage en parallèle à introduire une demande de permis d'urbanisme concernant le remplacement du pylône Astrid situé à 6812 SUXY, et à mettre en

œuvre la construction d'un nouveau pylône pour la couverture GSM du village de SUXY, et ce dans un délai de maximum 6 mois suivant l'obtention du permis d'urbanisme ;

Vu l'intérêt pour la population locale d'être couvert par un réseau de télécommunication adéquat, et qui répond à la demande sans cesse croissante des habitants ;

Attendu la communication du dossier au Directeur financier en date du XX juin 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du XX juin 2022, et joint en annexe ; Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

- de charger le Collège Communal d'entamer une réflexion globale à ce sujet, et de mener des négociations avec la société ASTERIA à 1930 ZAVENTEM afin de maximaliser une couverture du réseau GSM plus large sur le territoire de notre commune;
- de charger le Collège Communal de revenir devant le Conseil avec le(s) projet(s) de convention, le cas échéant.

19. CDU-1.778.5

Intercommunale ECETIA – adhésion.

Vu le Code de la démocratie local et de la décentralisation.

Vu la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 et, plus particulièrement, son article 30.

Vu les statuts de la société coopérative intercommunale ECETIA Intercommunale, composée de quatre secteurs, à savoir les secteurs « Droit commun », « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique ».

Considérant que le capital social de chacun des secteurs d'Ecetia Intercommunale est représenté, respectivement, par :

- des parts « A », d'une valeur unitaire de 225,00 €, pour le secteur « Droit commun » et ;
- des parts « I1 », « M » et « P », d'une valeur unitaire de 25,00 € pour, respectivement, les secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Considérant que le secteur « Droit commun » n'offre aucun service aux Pouvoirs publics locaux. Considérant que l'intercommunale propose à chaque nouveau coopérateur de souscrire à un lot de trois (3) parts des secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière ».

Vu, notamment, (1) les statuts et le plan stratégique de l'intercommunale, décrivant les services que celle-ci rend à ses coopérateurs, communaux et autres pouvoirs publics locaux, et (2) le règlement général d'intervention du secteur « Immobilier » d'ECETIA Intercommunale, mis à jour et arrêté par son Conseil d'administration en date du 1^{er} septembre 2020.

Considérant l'utilité, pour lesdits pouvoirs publics locaux, de pouvoir bénéficier de tels services. Vu les décisions du Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale des 4 mai 2020 et 8 novembre 2021 relative à l'adhésion de nouveaux coopérateurs.

Considérant qu'Ecetia Intercommunale (1) a émis, au bénéfice d'Ecetia Real Estate SA, sa filiale captive à 100 %, des parts entièrement libérées de chacun de ses secteurs et (2) a donné mandat à ladite filiale de céder ces parts à des pouvoirs publics locaux situés sur le territoire de la Région wallonne à savoir, limitativement, :

- les Provinces,

- les Villes et Communes,
- les CPAS,
- les zones de police et de secours,
- les régies communales,
- les sociétés de logements et les agences immobilières sociales (AIS),
- les intercommunales pures.

Conformément à l'article 6 des statuts d'Ecetia Intercommunale, chaque pouvoir local ainsi autorisé à acquérir une part des trois (3) secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion immobilière » d'Ecetia Intercommunale (1) sera réputé avoir formulé sa demande d'adhésion à la date à laquelle la décision de son organe à ce habilité aura pris effet et (2) cette adhésion sera réputée avoir été agréée par le Conseil d'administration d'Ecetia Intercommunale et, de ce fait, ce pouvoir local sera réputé avoir acquis la qualité de coopérateur à la même date.

Chaque cession de parts à un pouvoir local portera sur un lot de trois (3) parts comportant luimême une, et une seule, part desdits secteurs d'Ecetia Intercommunale.

Seuls les pouvoirs publics locaux qui, à ce jour, ne détiennent aucune part de l'intercommunale peuvent bénéficier de cette cession.

Le pouvoir public local acquéreur inscrira ces parts dans sa comptabilité à leur valeur d'émission, soit 75,00 € et ce prix sera versé, directement par le cessionnaire, sur le compte courant d'Ecetia Intercommunale, conformément à la convention de cession à intervenir entre l'acquéreur et Ecetia Real Estate.

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

<u>Article 1</u>^{er}: La Ville de CHINY adhère aux secteurs « Immobilier », « Management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA Intercommunale et de souscrire au capital à raison de :

- a. une part « I1 » d'une valeur unitaire de 25,00 €;
- b. une part « M » d'une valeur unitaire de 25,00 €;
- c. une part « P » d'une valeur unitaire de 25,00 € ;

<u>Article 2</u>: approuve, à cette fin, les termes de la convention de cession de parts proposée par ECETIA Real Estate;

<u>Article 3 :</u> décide d'inscrire un montant de 75,00 € au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2022 lors de la prochaine modification budgétaire ;

<u>Article 4 :</u> charge le Collège communal de toutes diligences en vue de la bonne fin des opérations susvisées.

20. CDU-2.073.532.1

Intercommunale iMio - adhésion.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution :

Vu l'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512- 3 et L1523-1 et suivants :

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl ;

Considérant que l'intercommunale iMio a pour mission principale de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie, soit par le biais de centrales

de marchés ou d'achats, soit par le développement d'applications informatiques et de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux ;

Considérant qu'adhérer à iMio nous permettra éventuellement de bénéficier des centrales de marchés et d'achats de l'intercommunale ;

Considérant que la Ville de CHINY pourra également bénéficier d'applications informatiques, de logiciels, de processus simplifiés et de l'accompagnement nécessaire à leurs mises en œuvre ;

Considérant que cela participera au besoin de modernisation de la Ville de CHINY;

Considérant qu'il est proposé de prendre une part de type « B », d'un montant de 3,71 € afin d'adhérer à l'intercommunale iMio ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits à l'article 000/812-51//20220029 du budget ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. Le Ville de CHINY prend part à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio scrl et en devient membre.

Celle-ci, conformément aux statuts joints à la présente délibération, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

- 1. de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 - soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre ;
 - Dans ce cadre, la structure gérera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maitrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
- 2. de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, plan directeur IT, accompagnement ...);

Article 2. La Ville de CHINY souscrit 1 part B au capital de l'intercommunale iMio par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros. Cet apport sera libéré dès réception de l'autorisation de la tutelle par un versement de 3,71 euros sur le compte de l'intercommunale iMio IBAN BE42 0910 1903 3954 ;

Article 3. La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

21. CDU-2.075.1

Décret-programme relatif à la bonne gouvernance – rapport de rémunération 2022 (exercice 2021).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1; Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales; Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29

mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 09 décembre 2020 relative à l'octroi d'avantage en nature au collège communal ;

Considérant que l'alinéa 4 de l'article L6421-1, 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport doit être communiqué au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet de chaque année ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans le rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- les membres du collège communal bénéficient uniquement d'avantage en nature tel que prévue par la délibération du conseil communal du 09/12/2020 ;
- seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la CCATM, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;

Considérant qu'un tel rapport est également établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. d'approuver le rapport établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, reprenant le relevé des jetons, rémunérations et avantages en nature de l'année 2021, octroyés par la Ville de CHINY;

Article 2. de transmettre le rapport au Gouvernement wallon.

22. CDU-2.075.1

Pour information : commission de décision de l'autorité de tutelle portant sur les délibérations du Conseil communal.

Vu les décisions des Autorités de tutelle relatives aux délibérations des conseils communaux suivantes :

- Service Public de Wallonie Département des Politiques publiques locales délibération Conseil communal du 25.04.2022 approuvée (modification statut pécuniaire) ;
- Service Public de Wallonie Département des Finances locales délibérations Conseil communal du 25.04.2022 approuvées (modifications budgétaires n°1 services ordinaire et extraordinaire);
- Service Public de Wallonie Département des Finances locales délibérations Conseil communal du 25.04.2022 approuvées (comptes annuels 2021);

PREND CONNAISSANCE

des décisions des autorités de tutelle précitées.

U1. CDU-1.851.121.858

Règlement redevance relatif à la fourniture de repas scolaires – exercices 2022-2023.

Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte l'urgence pour l'examen des points ci-dessous non prévus à l'ordre du jour de la présente séance.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'Autonomie Locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2022;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 août 2021 établissant, pour les exercices 2021 à 2022, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions :

Attendu qu'un marché public a été lancé en vue de pouvoir fournir des repas dans les écoles à partir de la rentrée scolaire 2022 ;

Considérant que les prix des repas servis dans les écoles sont fixés en fonction du tarif appliqué par le traiteur à qui le marché public a été attribué ;

Attendu que la prise en charge de ce service revient aux parents ou à la personne responsable qui choisissent d'y avoir recours ;

Considérant que les repas sont commandés au traiteur le vendredi de la semaine précédente ;

Attendu que tous les repas commandés sont facturés excepté lors d'annulation de repas pour minimum une semaine complète sur présentation d'un certificat médical ;

Vu l'inscription budgétaire de la redevance à l'article 761/01-161-08;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier en date du 20/06/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu le 21.06.2022 par Monsieur le Directeur financier et joint en annexe ;

Vu la présentation du dossier repas scolaires en séance du Collège communal du 27.06.2022 ;

Considérant que l'analyse de ce dossier a permis d'établir un tarif pour les repas scolaires ;

Vu le débat en séance du Conseil communal du 27.06.2022;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE

de fixer la redevance pour les repas scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 comme suit :

Article1er

Il est établi, pour l'année scolaire 2022-2023, une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal;

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Repas primaire	4,00€
Repas maternel	3,00€
Potage	1,50€
Dagobert baguette	3,00€

Sébastian PIRLOT

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant, son représentant légal ou son tuteur ; $\mathbf{Article}~\mathbf{4}$

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de la réception de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale ;

Article 5

Il est prévu un remboursement des repas scolaires non pris dans le cas d'une absence (pour maladie) d'au moins une semaine, soit au moins 4 repas consécutifs, puisqu'il n'y a pas de repas scolaire le mercredi midi.

Tout remboursement est subordonné à un justificatif (certificat médical ou autre) remis à l'enseignant(e);

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel laissé sans suite, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de le Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable ;

Article 7

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

• Responsable de traitement : commune de Chiny ;

Patrick ADAM

- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Heure de clôture de la séance : 20h31 .	
Approuvé par le Conseil communal en séance du	
Le Directeur général,	Le Bourgmestre,

CONSEIL COMMUNAL Séance du 27 juin 2022